



N° chrono : FL/NM/080720/4078/166

Date :

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 09/10/2019

**Société General Electric Water & Process Technologies France**

N° S3IC : 0054.01715

Commune : Crissey

Visite :					Régime :	
Priorité :		Attributs S3IC n° 1 :			Attributs S3IC n° 2 :	

**Liste des installations inspectées :** laboratoire, alentours de la tour aéroréfrigérante D 31 SL (circuit T09301), halls 1 et 2 de l'usine U2, zone d'entreposage des bennes de collecte dédiées à chacun des flux de déchets de papier, de métal, de plastique, de bois.

#### Référentiel de l'inspection :

- code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 516-2, L. 541-2, R. 181-46, R. 516-1, R. 541-43, R. 543-280 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits chimiques destinés au traitement de l'eau n° 2015079-0007 du 20 mars 2015.

#### Personne(s) rencontrée(s) :

- directeur du site (Suez WTS France, ex-General Electric Water & Process Technologies France) ;
- responsable « environnement, hygiène, sécurité » (Suez WTS France, ex-General Electric Water & Process Technologies France).

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

### Synthèse de l'inspection :

Lors de la visite d'inspection, trois non-conformités à la réglementation, ainsi que cinq observations et sept demandes de compléments ont été relevées.

Entre autres, l'inspection de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

- une portion non congrue, constituant un cinquième en masse, de déchets de papier, de métal, de plastique et de bois produits par l'exploitant en 2018 n'a pas été valorisée, ayant in fine fait l'objet d'une incinération à terre, opération d'élimination, et ce, contrairement aux objectifs fixés par la section idoine du code de l'environnement (section 18 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire) et en particulier son article D. 543-282 (non conformité n° 1) ;
- certaines attestations de valorisation de déchets établies par la société Desplat pour l'année 2018 ne précisent pas l'ensemble des informations saillantes mentionnées au sein du registre chronologique de consignation des déchets sortants de l'établissement, rédigé par l'exploitant, dont l'élimination de certains de ces déchets, et ce, alors que toutes les attestations relèvent une valorisation pleine et entière de 100 % des flux (non conformité n° 2) ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire, avant sa réalisation, la mise en place de deux points complémentaires de charge d'accumulateurs électriques au sein du hall 2 de stockage (entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE) de l'usine U2, et ce, contrairement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement (non conformité n° 3).

**Propositions de suites :** écarts à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> La responsable du département « risques chroniques »